

pas été assujettis à des essais suffisants et convenables. Il appartient à l'accusé de prouver qu'un produit a été assujetti à un essai suffisant et convenable. Le produit est assujetti aussi à la Loi sur les aliments et drogues. Deux statuts régissent donc cette situation.

M. VALADE: Le ministère a des inspecteurs qui ont pour fonctions de visiter les sources de distribution et de soumettre à votre Direction un rapport sur les nouvelles drogues, les médicaments brevetés et autres choses, n'est-ce pas?

M. CURRAN: Exactement.

M. HARLEY: J'ai deux questions à poser; la première s'adresse au D<sup>r</sup> Morrell. Pourrait-il nous dire comment l'héroïne a été retirée du marché? C'est à propos de la question de M. Valade.

D<sup>r</sup> MORRELL: Je vais le demander à M. Hammond.

M. HAMMOND: Monsieur le président, c'est suivant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé que l'usage de l'héroïne a été restreint. Je crois que ce fut en 1954 ou 1955, je ne suis pas certain, mais à partir de cette date nous n'avons pas délivré d'autres permis ou licences autorisant l'importation d'approvisionnement au Canada. De fait, il reste au Canada des approvisionnements qui ne sont pas utilisés. Par suite de l'évolution de la médecine, l'héroïne a fait place à d'autres analgésiques.

M. HARLEY: Si un hôpital désire acheter de cette drogue, il peut s'en procurer?

M. HAMMOND: Il existe encore des approvisionnements. Il serait peut-être difficile d'obtenir des comprimés de la dose exacte, mais il reste des approvisionnements.

M. NICHOLSON: Avant de passer à la question que j'avais l'intention de poser tout d'abord, j'aimerais à en adresser une à M. Curran. Au sujet d'une mixtion du genre dont le D<sup>r</sup> Horner a parlé, pour qu'elle devienne, aux termes de la définition d'un médicament breveté, il faudrait qu'elle soit brevetée, n'est-ce pas?

M. CURRAN: Je ne veux pas remonter trop loin dans cette histoire, mais à l'origine, la définition d'un remède breveté ou d'une spécialité pharmaceutique comportait un brevet.

M. NICHOLSON: Oui.

M. CURRAN: En vertu des lois d'aujourd'hui, la plupart de ces produits ne sont pas brevetables et le Commissaire des brevets ne délivre pas de brevet à l'égard de ces produits. En premier lieu, on ne brevète pas un produit, on brevète un procédé, et dans ce sens un remède breveté ne correspond pas au critère qui est associé à la délivrance d'un brevet. En d'autres termes, il n'y a pas de rouages administratifs ou de méthode pour breveter la fabrication d'une préparation. C'est une expression désuète dont nous n'avons pas cessé de nous servir.

M. NICHOLSON: Merci. L'autre question que je désire poser fait suite à une question qui a été posée plus tôt au D<sup>r</sup> Morrell, à savoir s'il y avait ou non avantage à recourir à une appréciation critique émanant d'une organisation impartiale comme une université ou une école de médecine compétente. Ai-je raison de dire que cette recommandation a été mentionnée par le comité spécial du Collège royal?

D<sup>r</sup> MORRELL: Oui, je crois que vous avez raison, monsieur Nicholson.

M. NICHOLSON: Admettez-vous qu'il y aurait avantage à adopter cette procédure?

D<sup>r</sup> MORRELL: Oui, je crois qu'elle présenterait des avantages.

M. NICHOLSON: Merci.